

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 13

Au début de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés »

les mots :

« Dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée fait une distinction entre syndicats de fonctionnaires (qui ne seraient en aucun cas considérés comme des représentants d'intérêts), et syndicats de salariés, qui seraient considérés comme représentants d'intérêts, sauf dans le cadre de l'article L. 1 du code du travail. Cette distinction, qui n'était pas présente dans le texte adopté par l'Assemblée, ni par le Sénat, n'est pas justifié.